



Arrêt

n° 89 965 du 18 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. IGNACE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de Guinée, d'origine ethnique malinké. Vous déclarez être originaire de Siguiri mais avoir vécu les deux dernières années à Kaï, au Mali. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vers le mois mars 2009, vous auriez rencontré [B.G.] lors d'un concert. Vous l'auriez draguée et à partir de ce moment, vous auriez vécu une relation amoureuse cachée.

Début octobre 2009, elle vous aurait averti qu'elle était enceinte et que vous seriez le père de l'enfant. Elle en aurait parlé à sa famille. Celle-ci aurait réuni votre famille et demandé que vous épousiez leur

filles. Vous auriez accepté, mais comme sa famille était chrétienne et la vôtre musulmane, votre père n'aurait pas accepté ce mariage.

Le jour de la réunion, votre père vous aurait giflé et aurait pris son fusil pour vous tirer dessus. La famille de [[B.]] serait intervenue, et vous seriez sorti de la pièce. Les parents de [[B.]] vous auraient alors menacé de vous faire du mal si vous n'assumiez pas leur fille et l'enfant. Votre père aurait alors chassé [[B.]], qui serait partie dans un endroit inconnu, et vous seriez allé vivre chez un ami, [D.K.].

Deux jours plus tard, vous auriez rencontré [[B.]] chez un ami. Elle aurait ensuite disparu.

Trois jours après la rencontre des familles, votre père aurait chassé votre mère de la maison car elle aurait été d'accord que vous épousiez votre copine.

Le 09/10/2009, des gendarmes seraient venus chez l'ami qui vous logeait et l'auraient frappé en le confondant avec vous. Il aurait été emmené au poste de police. Lorsque la famille de [[B.]] aurait été appelée, elle aurait découvert qu'il s'agissait d'une erreur de personne. La famille de votre ami aurait alors porté plainte contre la famille de [[B.]]. Le juge estimant que vous étiez à la base de ces problèmes, la plainte aurait été reportée jusqu'à ce que vous réapparaissiez.

Le 10/10/2009, vous seriez parti pour le Mali en transport en commun. Vous auriez vécu à Kaï pendant 2 ans, faisant divers petits boulots.

Le 11/11/2011, vous seriez parti de Bamako pour l'Europe, en faisant escale au Maroc.

Vous avez introduit une demande d'asile le 16/11/2011 auprès des autorités belges.

[B.] Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne remettez aucun document prouvant votre origine et votre identité.

Cependant, il convient d'analyser votre demande d'asile selon la situation actuelle de la Guinée, pays dont vous vous dites ressortissant.

Vous déclarez craindre pour votre vie en Guinée car vous auriez mis enceinte votre amie, [B.G.] Ses parents auraient voulu que vous assumiez ce bébé mais votre famille pas.

Or, au vu de vos déclarations, il n'est pas permis de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

En effet, tout d'abord, votre relation amoureuse avec [B.G.] n'est pas suffisamment étayée pour être établie. Ainsi, vous ne vous souvenez pas de la date de votre rencontre (CGRA, 28/03/12, p. 6), de plus, vous déclarez n'avoir jamais rencontré ses amis, et elle n'aurait jamais rencontré les vôtres (p. 9). Vous n'avez pas non plus rencontré les membres de sa famille. Pourtant, vous dites que vous l'aimiez et que vous n'avez pas pensé pendant votre relation aux problèmes qui pouvaient découler du fait de votre religion différente (p.9). Ajoutons que vous ne connaissez pas la date de son anniversaire (p. 6), que vous ne pouvez pas dire si elle avait déjà eu des relations sérieuses avant vous (p. 9) et ne connaissez ni le nom de ses parents (p. 6) ni la profession exacte de son père (p. 15).

De plus, je constate que vous n'êtes guère volubile quant aux raisons pour lesquelles vous aimiez passer du temps avec elle. Ainsi, vous dites qu'elle était calme et qu'elle prenait ses études au sérieux et que vous l'avez aimée naturellement (p.9). Pour toutes ces raisons, cette relation n'est pas établie.

Cependant, quand bien même auriez-vous réellement vécu cette relation amoureuse avec [B.], plusieurs de vos propos mettent à mal votre récit, partant, ils ne permettent pas de tenir pour établie la crainte que vous invoquez devant les instances d'asile belges.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous ne seriez pas parti avec votre amie lorsque votre père l'aurait chassée de chez lui parce que vous craigniez sa famille (p.10). Pourtant, votre mère, vous-

même et surtout sa propre famille, étiez d'accord pour que vous assumiez la situation et que vous vous mariez. Votre explication est donc contradictoire.

De plus, il ressort des informations en notre possession que l'islam en Guinée accepte qu'un homme musulman épouse une femme chrétienne, mais pas l'inverse (voir document en pièce jointe). Dans ce contexte, le fait que votre père serait imam n'explique pas une telle réticence à épouser [B.].

D'ailleurs, au vu de vos déclarations, votre père n'aurait pas accepté votre mariage avec [B.] mais il n'aurait rien entrepris à votre encontre. En effet, le seul problème que vous relatez est la détention de votre ami à votre place, mais cette détention aurait été commanditée par le père de Bébé, et non par le vôtre (p. 12).

A ce propos, nos informations affirment également qu'il n'y a pas d'arrestation dans le cadre de mariages mixtes (voir document), au contraire de ce que vous affirmez en audition (p. 12).

Par ailleurs, le fait que vous ne puissiez pas en dire davantage sur le travail du père de [B.] à part qu'il était fonctionnaire (p.15), diminue la force probante de sa capacité à vous nuire s'il vous retrouve, partant, rien ne permet d'établir qu'il aurait une réelle emprise sur les membres des forces de l'ordre de votre région, ou du pays entier. Le fait que le père de [B.] serait fonctionnaire est en effet trop vague pour en déduire qu'il aurait un pouvoir tel que vous ne puissiez aller vous installer dans une autre partie du pays.

En outre, de nombreuses imprécisions jalonnent votre récit, de telle sorte qu'il est impossible de considérer celui-ci comme établi.

Ainsi, lorsque je vous demande comment vous auriez retrouvé [B.] chez votre ami deux jours après sa fuite, si c'est par hasard ou parce que vous deviez vous retrouver là-bas, vous êtes incapable de répondre à la question (p.11). Cet état de fait pose un discrédit de plus sur les événements qui auraient eu lieu suite à la rencontre entre vos familles.

Enfin, je constate que vous ne savez pas ce qu'il est advenu de [B.]. En effet, vous ne savez pas si elle a effectivement accouché (elle pourrait avoir fait une fausse couche), ou si elle a avorté (p. 13). Vous ne savez pas non plus où elle serait actuellement. Dans ce contexte, il est impossible d'affirmer que les menaces de vos familles respectives seraient mises à exécution si vous rentriez au pays : rien n'indique en effet que la famille de votre copine n'a pas réglé les problèmes d'une autre façon. Vous dites ne pas avoir de nouvelle de votre famille non plus (p. 3). Répondre qu'en Afrique un problème ne finit jamais (p.13) n'est pas un argument valable. Toujours à ce propos, il ressort de votre audition que vous n'avez pas tenté de prendre des nouvelles de Bébé après que vous auriez fui au Mali (p 13), alors même que vous dites que vous l'aimiez et que vous étiez prêt à l'épouser (p.10). Élément incroyable qui, ajouté aux constatations ci-dessus, finit de ruiner votre récit.

Pour toutes ces raisons, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives,

très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 4, 10 et 15 de la Directive 2004/83, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Elle soulève également le moyen pris de l'excès de pouvoir et de l'erreur d'appréciation.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil la réformation de la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante au motif d'une absence de crédibilité du récit aussi bien en ce qui concerne la relation amoureuse alléguée, les problèmes qui découlent de cette relation, que l'actualité de la crainte alléguée.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.3 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.4 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.4.1 Ainsi, sur le motif relatif à l'absence de crédibilité du récit eu égard à la relation amoureuse alléguée, la partie requérante invoque des motifs d'ordre culturel afin d'expliquer les imprécisions et lacunes dont elle fait montre lors de son audition (requête, page 4).

Le Conseil se rallie au motif de la partie défenderesse quant à l'inconsistance des propos de la partie requérante dans la description de sa relation. Il indique par ailleurs, que l'argument tiré du facteur culturel guinéen ne peut suffire à expliquer les importantes lacunes et incohérences soulevées dans la décision entreprise et constatées par le Conseil à l'aune du dossier administratif (rapport d'audition, pages 6 et 9). En effet, le Conseil estime que les explications avancées par la partie requérante postulent une réalité stéréotypée et caricaturale qui ne permet, en aucun cas, d'expliquer les reproches valablement formulés à l'endroit de la partie requérante par l'acte attaqué.

6.4.2. Concernant le motif relatif au mariage mixte, la partie défenderesse soutient en vertu des documents qu'elle dépose au dossier administratif, le fait qu'il n'existe pas en Guinée d'interdiction pour un homme musulman de contracter mariage avec une femme chrétienne (décision, p. 2).

À cet égard, la partie requérante invoque le fait que ces mêmes documents relatent une pression sociale en cas de conversion. Par ailleurs, elle indique en termes de requête, qu'elle ne « craignait pas les autorités de son pays, mais les représailles de la famille de la jeune fille en raison de l'impossibilité dans laquelle [elle s'est trouvée] de la prendre en charge, malgré son désir de le faire. » (requête, page 7).

Le Conseil constate que la partie requérante ne produit aucun élément susceptible de critiquer convenablement ce motif. Il note qu'elle évoque la conversion pour la première fois en termes de requête, alors que ce terme n'est à aucun moment mentionné dans le rapport d'audition et que le requérant répond, quand on lui demande sa religion, qu'il est musulman (rapport d'audition, page 2).

En l'espèce, elle n'apporte donc aucun élément permettant de remettre en cause la véracité des informations contenues dans les informations objectives fournies par la partie défenderesse.

6.4.3. Par ailleurs, concernant le motif relatif à l'arrestation de l'ami de la partie requérante, cette dernière soutient qu'il a été arrêté à la place du requérant qui serait toujours recherché par les autorités. Elle invoque également en termes de requête la puissance du père de la petite amie, jouissant du statut de fonctionnaire.

En l'espèce le Conseil se rallie au raisonnement entrepris par la partie défenderesse, qui constate légitimement que la partie requérante n'étaye pas ses arguments relatifs à l'acharnement dont feraient preuve les autorités guinéennes dans le chef du requérant quant à son union mixte, et au pouvoir que pourrait utiliser le père de la petite amie. En effet, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante n'émet que des hypothèses en ce qui concerne les raisons pour lesquelles le requérant serait inquiété par ses autorités en supputant le fait que le père de sa petite amie aurait pu le faire accuser « de viol ou de détournement de mineur par exemple » (requête, page 7). Ainsi, elle est incapable d'apporter des éléments probants susceptibles de critiquer convenablement le présent motif de la décision querellée, notamment concernant l'inexistence d'arrestations dans le cadre de mariages mixtes. De plus, elle n'étaye nullement son argument relatif au pouvoir du père de la petite amie, du fait de son statut de fonctionnaire que ce soit en termes de requête qu'à la lecture du rapport d'audition duquel il ressort que selon elle, « si tu es fonctionnaire, tu peux faire beaucoup de choses, et si tu as les moyens, tu peux faire ce que tu veux », que le père de sa petite amie travaillait « dans des bureaux » et « dans le gouvernement » et qu'il ne « ne connaissait pas son travail » (rapport d'audition, page 15).

6.4.4. Concernant le motif lié à l'actualité de la crainte, la partie défenderesse soutient le fait que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de conclure qu'aucune solution n'ait été trouvée et que, par conséquent, elle ne prouve pas qu'il existe actuellement une crainte de persécution dans son chef. En termes de requête, la partie requérante explique que la cause de l'acharnement de la famille de la petite amie s'explique par le déshonneur dont elle a été victime depuis la grossesse de leur fille.

Le Conseil constate que ces allégations ne ressortent nullement du rapport d'audition, dans lequel le requérant explique de façon imprécise et peu circonstanciée qu'« en Afrique, si tu as un prob, ça ne finit jamais », que « c'était mieux pour moi de quitter le pays » et que « si je restais, c'était pas bon » car s'il restait en Guinée, « ils allaient avoir des nouvelles [le] concernant » (rapport d'audition, pages 13 et 14). Le Conseil considère donc, en conséquence, et à l'aune du dossier administratif, que cet argument n'est pas convaincant.

6.4.5. Concernant la prise en considération de l'âge de la partie requérante, alors que celle-ci soutient qu'elle est mineure, la partie défenderesse, après expertise, la considère comme étant majeure.

A cet égard, le Conseil constate qu'il n'apparaît pas du dossier administratif que la partie requérante ait introduit un recours auprès du Conseil d'Etat contre la décision du service des tutelles du 30 novembre 2011, selon laquelle il ressortait d'un test médical que le requérant était âgé de plus de dix-huit ans, recours, qui, en tout état de cause, n'est assorti d'aucun effet suspensif. Il rappelle, en outre, qu'il a déjà été jugé que selon le privilège du préalable, une décision du Service des Tutelles est réputée être conforme à la loi et être exécutoire tant qu'elle n'est pas annulée ou retirée, *quod non* en l'espèce. Le Conseil se rallie dès lors au raisonnement de la partie défenderesse qui a pris en considération, de façon légitime, l'expertise entreprise concernant l'âge de la partie requérante et, en conséquence, rejette l'argument de la partie requérante.

6. 5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Le Conseil constate que la partie requérante fonde, d'une part, sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

7.2 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE